



C/2025/2403

28.4.2025

**Recours introduit le 10 février 2025 – Parquet européen/Cour des comptes**

**(Affaire T-99/25)**

(C/2025/2403)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Parquet européen (représentants: L. De Matteis et E. Farhat, agents)

*Partie défenderesse:* Cour des comptes de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Cour des comptes, communiquée au Parquet européen le 9 décembre 2024, portant sur la demande de ce dernier, du 26 septembre 2024, tendant à ce que la confidentialité soit levée afin que des fonctionnaires de l'Union soient entendus comme témoins dans le cadre de l'enquête pénale du Parquet européen.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré d'un détournement de pouvoir par rapport à l'article 19 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»). Dans la décision attaquée, la Cour des comptes se fonde exclusivement sur des motifs autres que la nécessité de protéger les intérêts de l'Union, de sorte qu'elle a commis un détournement de pouvoir.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 13, paragraphe 2, TUE.
  - La décision attaquée n'est pas un fait isolé, mais plutôt l'aboutissement d'un enchaînement de décisions de la Cour des comptes, visant toutes à priver le Parquet européen de la possibilité d'accomplir sa mission au titre des traités (article 86 TFUE), consistant à enquêter sur les infractions pénales portant atteinte au budget de l'Union.
  - En tant que tel, le refus d'accéder à la demande au titre de l'article 19 du statut, et l'impossibilité qui en découle pour le Parquet européen d'accomplir sa mission consistant à «recueillir [ir] tous les éléments de preuve pertinents, aussi bien à charge qu'à décharge», constitue une ingérence induite dans les pouvoirs du Parquet européen au titre des traités et, par conséquent, une violation de l'obligation de coopération loyale.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de respecter la confidentialité des enquêtes pénales.
  - Lors de l'envoi d'une demande d'autorisation de levée de la confidentialité en vue de l'audition d'un témoin, la partie requérante doit fournir à l'institution de l'Union concernée les informations nécessaires lui permettant de vérifier que les intérêts de l'Union ne sont pas gravement lésés.
  - Cet examen ne confère toutefois pas à l'institution concernée un droit d'accès illimité aux informations contenues dans le dossier d'enquête pénale. Ce dernier est en effet couvert par le secret de l'enquête, comme le rappelle l'article 108 du règlement 2017/1939.
  - En cherchant à plusieurs reprises à obtenir un accès direct ou indirect aux informations détenues par le Parquet européen dans le cadre de l'enquête pénale en cours – notamment en demandant l'organisation de réunions au niveau technique avec des fonctionnaires non autorisés à avoir connaissance de l'enquête pénale –, la Cour des comptes a outrepassé les limites de son mandat et a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, en particulier le respect de la confidentialité des enquêtes pénales.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'indépendance du Parquet européen dans la conduite des enquêtes pénales.
  - La conduite des enquêtes pénales est une prérogative purement judiciaire qui, en matière de protection des intérêts financiers de l'Union, relève exclusivement du Parquet européen et des autorités nationales compétentes.
  - La procédure prévue à l'article 19 du statut ne saurait permettre à l'institution saisie de revendiquer un droit de regard sur la conduite des enquêtes pénales.

- La Cour des comptes fait valoir qu'il n'existe pas d'infraction pénale en l'espèce. Substituant sa propre appréciation à celle du Parquet européen, la Cour des comptes a également refusé d'accorder son autorisation au motif qu'elle considérait que l'affaire devait être classée sans suite.
  - Dans ce contexte, la Cour des comptes a constamment cherché à influencer sur la conduite de l'enquête, en proposant son éventuelle coopération tout en la subordonnant à l'organisation préalable de «réunions» avec les services centraux du Parquet européen.
5. Cinquième moyen, tiré d'une application erronée du protocole sur les privilèges et immunités.
- L'immunité prévue par le protocole sur les privilèges et immunités ne couvre pas les témoins, qui ne bénéficient d'aucune immunité particulière au titre du droit de l'Union. Seule leur audition doit être préalablement autorisée, comme le prévoit l'article 19 du statut.
  - Les personnes visées par la demande d'audition ne sont pas les mêmes que celles pour lesquelles le Parquet européen avait envoyé une demande de levée d'immunité. Il n'y a donc pas de contradiction dans la démarche du Parquet européen et il n'est aucunement porté atteinte à l'immunité dont bénéficient les autres protagonistes de la procédure.
-